

VD_FINDINFO HC / 2021 / 544 vom 2. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___544

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 544 du 2 août 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 544 del 2 agosto 2021

Regeste

ACTION EN DIVORCE, CAUSE DE DIVORCE, DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, ACTION EN MODIFICATION, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, EXÉCUTION FORCÉE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 179 CC, 272 CPC (CH), 317 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours, de même que pour le dépôt de la réponse (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al.

E. 1.1.2

Le juge des mesures provisionnelles est compétent pour exécuter les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 267 CPC). Sa compétence vaut tant lorsque le tribunal ayant prononcé ces mesures les a directement assorties des mesures d'exécution nécessaires que lorsqu'elles sont requises ultérieurement en vertu de l'art. 338 CPC (CREC 31 octobre 2012/389 ; CREC 28 mai 2014/182 ; Bohnet, Commentaire romand du Code de procédure civile,

E. 1.1.3

La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. La loi pose deux conditions cumulatives. Les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont réalisées – soit qu'il y a connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consent à la modification – et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al.

E. 1.2.1

L'appelante a conclu, principalement, à ce qu'ordre soit donné à l'intimé « de partager la jouissance de l'appartement sis à [...] avec elle, soit la moitié du temps chacun, ce jusqu'à droit connu sur la liquidation du régime matrimonial ». Cette conclusion semble contenir en réalité deux aspects. D'une part, elle conteste l'attribution à l'intimé de la jouissance exclusive de l'appartement [...] par le premier juge. D'autre part, elle tend, comme en

première instance, à l'exécution de la convention consacrée par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 juin 2016 au sens de l'art. 338 al. 1 CPC, requête qui a été rejetée par le premier juge. En tant qu'elle conteste le rejet de sa requête d'exécution, la conclusion de A.Q. _____ doit être déclarée irrecevable. En effet, l'ordonnance entreprise est largement postérieure à l'ordonnance du 9 juin 2016 dont l'exécution est demandée. Aussi, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus (cf. consid. 1.1.2 supra), le chiffre III du dispositif de l'ordonnance attaquée, qui rejette la requête d'exécution, devait être contesté par le biais d'un recours, la juge déléguée n'étant pas compétente pour prévoir de telles mesures dans le présent arrêt.

E. 1.2.2

L'appelante a conclu, à titre subsidiaire, à être autorisée à mettre en location l'appartement sis à [...], les revenus générés par ces locations étant alors gardés sur un compte séparé dont les modalités de partage seraient déterminées lors de la dissolution du patrimoine matrimonial. L'appelante n'a pas formulé cette conclusion en première instance, de sorte qu'il s'agit d'une conclusion nouvelle invoquée pour la première fois en appel. Or l'appelante ne démontre pas et n'allègue pas non plus que cette conclusion reposerait sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux, de sorte qu'elle est irrecevable.

E. 1.2.3

Pour le surplus, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles dans une cause non patrimoniale dans son ensemble (TF 5A_766/2008 du 4 février 2009 ; TF 5D_126/2009 du 27 octobre 2009 consid. 1.1), l'appel est recevable.

E. 2

et réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Sous réserve des inexactitudes manifestes, la juridiction d'appel doit en principe se limiter aux griefs formés contre le jugement de première instance dans les motivations écrites des parties (art. 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC ; TF 4A_619/2015 du 25 mai 2016, publié aux ATF 142 III 413, JdT 2017 II 153, consid. 2.2.4).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

E. 2.2

En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2019, n. 3.1.2 ad art. 261 CPC et réf. cit. ; TF 5A_157/2020 du 7 août 2020 consid. 4.2). Selon l'art. 272 CPC, le juge établit les faits d'office. Cette disposition prévoit uniquement la maxime inquisitoire dite « sociale » ou « simple », qui n'oblige pas en soi le tribunal à établir de manière autonome l'état de fait – contrairement aux cas mettant en cause le sort de l'enfant, où prévalent la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) – mais plutôt de venir en aide à la partie réputée faible ou relativement inexpérimentée, ce qui se traduit en pratique par une interpellation accrue au cours de l'audience (art. 273 al. 1 CPC), en orientant les parties et ainsi en exigeant de leur part de produire les moyens de preuve manquants (Bohnet, CR-CPC, n. 1 ad art. 272 CPC et réf. cit.). La maxime inquisitoire sociale ne dispense cependant pas les parties d'une collaboration active à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (Bohnet, *ibidem*), cela d'autant plus lorsqu'elles sont assistées d'un conseil (dans ce sens : Bohnet, *ibidem*).

E. 2.3

En l'espèce, l'appel porte sur la jouissance d'un appartement propriété des époux dont le sort sera selon toute vraisemblance réglé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il ne concerne donc pas directement la situation des enfants du couple, de sorte que la maxime inquisitoire sociale et la maxime de disposition sont applicables (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2.4

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). On distingue à cet effet vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (ATF 143 III 42 consid. 4.1 et réf. cit., JdT 2017 II 342).

E. 2.5

En l'espèce, l'appelante a produit plusieurs pièces à l'appui de sa procédure. La pièce 19, soit l'ordonnance entreprise, est une pièce de forme, recevable. Les pièces 20, 21, 23 et 25 figurent au dossier de première instance et sont partant recevables. La pièce 22 représente un extrait du site internet convertisseur de devise « oanda.com » et est recevable en tant qu'elle constitue un fait notoire (TF 4A_526/2018 du 4 avril 2019 consid. 1 ; TF 5A_495/2012 du 21 janvier 2013 consid. 3.4.1 ; TF 4A_267/2012 du 17 octobre 2012 consid. 1). Les pièces 27 et 28, soit les courriels envoyés par l'ancien conseil de l'appelante les 10 et 8 mars 2021 respectivement, sont postérieures au dépôt de l'appel et ont été produites sans retard par l'appelante, de sorte qu'elles sont recevables. Les pièces 101 à 104

sont toutes postérieures à l'audience de débats de première instance et ont été produites par l'intimé à l'appui de sa réponse, soit sans retard, de sorte qu'elles sont recevables. La pièce 105, soit la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 1^{er} avril 2021 et son bordereau de pièces, figure déjà au dossier de première instance et est partant recevable. En revanche, l'extrait du site internet « GoogleMaps » daté du 10 février 2021 produit par l'appelante sous pièce 24 est irrecevable. Hormis qu'il ne s'agit pas de faits notoires (cf. TF 5A_154/2019 du 1^{er} octobre 2019 consid. 4.4; TF 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2), les distances kilométriques et les temps de trajet figurant sur ce document pouvaient parfaitement être allégués en première instance (TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 2.3). Les photos, correspondances et factures démontrant des exemples de séjours de l'appelante à [...] (figurant à la pièce 26) sont antérieures à l'audience tenue par le premier juge le 16 septembre 2020 et l'appelante n'expose pas les motifs qui l'ont empêchée de produire ces faux novas en première instance, de sorte qu'ils sont irrecevables. De même, les échanges de courriels entre les parties relatifs à l'appartement [...] (produits par l'appelante le 21 juin 2021) sont tous antérieurs à l'audience du 16 septembre 2020 et l'appelante n'explique pas ce qui l'a empêchée de les produire en première instance, si bien que ces documents sont irrecevables. Dans tous les cas, le contenu de ces pièces n'est pas déterminant pour la résolution du litige. La pièce produite par l'intimé à l'audience du 14 juin 2021 est un article intitulé « IFI : une nouvelle donne pour les non-résidents ? » et traite des nouveautés instaurées par le nouvel Impôt sur la Fortune Immobilière. Ce document est toutefois daté du 17 avril 2018 et est donc largement antérieur à l'audience de débats du 16 septembre 2020. L'intimé, qui faisait valoir des motifs fiscaux à son départ en France déjà en première instance, n'a pas exposé les raisons qui l'ont empêché de le produire devant la présidente. Pour le surplus, l'intimé n'a fourni aucune indication sur la source de ce document – qui ne cite au demeurant aucune disposition légale – de sorte que sa valeur probante est toute relative. Au demeurant, il appartient à la juge déléguée d'établir le droit français au besoin (cf. consid. 3.5.1 infra). Cette pièce doit être dans tous les cas déclarée irrecevable. De même, les courriels de mars 2019 que l'intimé a fournis à l'appui de son courrier du 2 juillet 2021 ont été produits tardivement, sans raison, et sont donc irrecevables.

E. 3.1

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'accord du 9 juin 2016 aux termes duquel les parties étaient convenues de laisser l'appartement de R._____ à la libre disposition des deux époux durant la période de séparation. Elle soutient que l'intimé n'a pas fait valoir de changement de circonstances notable et durable qui justifierait de modifier ladite convention et d'attribuer la jouissance exclusive du bien à l'intimé seul.

E. 3.2.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 2 CPC (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1; TF 5A_933/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.2). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les

circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (TF 5A_297/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.1 non publié aux ATF 143 III 233; TF 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1; TF 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.1 et réf. cit.). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération dans le jugement précédent ; il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là (TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1 et réf. cit.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_403/2016 précité), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 précité ; ATF 120 II 177 consid. 3a). Une modification au stade des mesures provisionnelles est par ailleurs exclue lorsqu'une situation de fait a été causée de la propre initiative d'une partie, d'une manière contraire au droit ou abusive. Ainsi, une modification des mesures protectrices ne doit pas résulter du comportement de l'un des époux contraire aux obligations découlant du mariage, tel l'abandon d'un emploi bien rémunéré (TF 5A_571/2018 du 14 septembre 2018, consid. 5.3 ; Chaix, Commentaire romand du CC, 2 e éd., Bâle 2018, n. 4 ad art. 179 CC).

E. 3.2.2

supra). En outre, même à considérer établi le fait que l'appelante ne s'y rend que très rarement, cela ne constitue pas pour autant un fait nouveau imprévisible, la convention ne prévoyant aucun seuil minimum de séjours obligatoires par chacune des parties. Le fait que la procédure de divorce dure depuis plusieurs années ne constitue pas un élément nouveau qui se situe clairement en dehors du spectre des développements futurs qui apparaissent possibles (cf. consid. 3.2.2 supra) compte tenu de la fortune, des propriétés et du nombre d'enfants du couple ainsi que du caractère international de la cause. L'intimé reste dans tous les cas libre de déménager dans un autre pays s'il en ressent le besoin pour autant qu'il continue à respecter les modalités du droit de garde. Toutefois, aucune modification notable et durable ne légitime pour autant son emménagement dans l'appartement de [...]. Au demeurant, et comme relevé plusieurs fois ci-dessus, compte tenu de la fortune du couple, on voit mal ce qui empêcherait l'intimé de louer voire d'acheter un logement à [...] ou dans n'importe quelle autre région française. Les motifs personnels ne constituent pas des faits nouveaux justifiant de modifier la convention du 9 juin 2016.

E. 3.3

Il convient en premier lieu de déterminer l'existence d'une modification notable et durable dans la situation de l'intimé qui justifierait d'adapter la convention du 9 juin 2016 en conséquence. Par convention signée le 9 juin 2016, ratifiée sur le siège par le premier juge, les parties sont convenues que l'appartement de [...] demeurerait à la libre disposition de A.Q. _____ et de B.Q. _____, étant précisé qu'il ne saurait être loué à des tiers durant la procédure de séparation. En juin 2020, l'intimé a unilatéralement décidé de s'installer dans l'appartement [...]. Sa décision a été prise en violation de l'accord signé par les parties

et ratifié par le premier juge, ce qu'il ne conteste pas. L'intimé n'a entrepris aucune démarche préalable pour obtenir l'autorisation du juge ou de son épouse à son déménagement, alors même qu'aucune urgence particulière ne justifiait un départ précipité. En particulier, le bail de son domicile suisse a pris fin le 30 juin 2021, soit 1 an après son départ en France. L'intimé avait donc tout loisir de prendre les mesures nécessaires – et de solliciter une modification des mesures provisionnelles – avant de s'installer en France mais a choisi de mettre l'appelante devant le fait accompli en lui impartissant un délai d'à peine deux semaines pour débarrasser ses affaires de l'appartement [...]. Il a ensuite admis, dans un sms du 11 juillet 2020, qu'il ne cherchait pas à obtenir l'accord de l'intimée à son emménagement et que ce n'était même plus un sujet de discussion. On relève au demeurant qu'il a dès lors incombé à l'appelante d'introduire une procédure devant le premier juge pour trancher la question de la jouissance dudit logement alors que la situation a été causée par l'intimé, celui-ci faisant finalement valoir sa prétention par le biais de conclusions reconventionnelles. Aussi, on peut se demander s'il ne se justifie pas à ce stade déjà d'admettre l'appel au motif que la modification des circonstances a été causée de la propre initiative de l'intimé, d'une manière abusive voire contraire au droit (cf. consid. 3.2.1 supra in fine). Cette question peut néanmoins rester ouverte, l'appel devant dans tous les cas être admis pour les raisons suivantes.

E. 3.4

L'intimé estime que la modification de la clause relative à la jouissance de l'appartement de [...] convenue par les parties se justifie pour des motifs d'ordre fiscal, d'ordre professionnel et d'ordre personnel. Il convient donc d'examiner si l'un de ces motifs constitue une modification notable et durable justifiant de modifier le chiffre VIII de la convention du 9 juin 2016.

E. 3.4.1

L'intimé expose que les parties ont perdu le forfait fiscal dont ils bénéficiaient en Suisse du fait de la séparation. La France ayant abandonné l'impôt sur la fortune au profit d'un impôt sur la fortune immobilière, l'emménagement à [...] se justifierait d'un point de vue fiscal puisque la charge fiscale des parties découle principalement de leur fortune et que l'intimé bénéficierait en outre d'une réduction « assez conséquente » sur son impôt sur la fortune immobilière en étant domicilié sur le territoire. L'intimé n'a toutefois aucunement démontré la vraisemblance de ses allégations. Il a mentionné en audience et dans ses écritures l'économie d'impôts que représenterait son établissement en France, mais n'a fourni aucune pièce qui permettrait à la juge de céans de vérifier ce point. On ignore en particulier le montant exact de sa fortune, l'étendue du patrimoine du couple qui serait imposé en France ou encore les modalités précises de son imposition, l'intimé ayant évoqué notamment pour la première fois en audience d'appel des pertes conséquentes sur son exploitation agricole française qui lui permettrait de réduire ses impôts sans étayer davantage ses propos. D'ailleurs, l'intimé a admis qu'il n'avait pas eu de projection des autorités fiscales, de sorte qu'il semble s'être fondé principalement voire uniquement sur les recommandations de ses conseillers fiscaux. Or il est très vraisemblable que ceux-ci lui ont fourni à tout le moins des explications écrites, des calculs, voire des simulations, que l'intimé aurait dès lors pu produire pour appuyer son grief. En conséquence, l'intimé n'a pas démontré que d'éventuelles circonstances fiscales constitueraient un fait nouveau entraînant une modification notable et durable qui justifierait d'adapter la convention du 9 juin 2016 en conséquence.

E. 3.4.2

L'intimé soutient qu'il n'exerce actuellement plus d'activité lucrative mais qu'il souhaiterait développer ses propres projets. Sa formation de banquier d'affaires internationales spécialisé dans les pays émergents l'empêcherait de travailler en Suisse, [...] lui offrant un meilleur avenir professionnel. L'instruction n'a pas permis d'établir précisément la situation professionnelle de l'intimé, de sorte qu'on ignore quelle(s) position(s) il occupe actuellement et quel revenu il réalise. Ainsi, il est impossible, sur la base des pièces à disposition au stade des mesures provisionnelles, de déterminer si sa situation diffère de celle qui était la sienne au jour de la signature de la convention du 9 juin 2016 et s'il y a dès lors lieu d'admettre un fait nouveau justifiant d'entrer en matière sur la modification de ladite convention. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte compte tenu de ce qui suit. Sa formation de banquier d'affaires internationales spécialisé dans les pays émergents ne constitue dans tous les cas pas un fait nouveau puisqu'il disposait des mêmes qualifications en juin 2016. En outre, cette formation n'a pas empêché l'intimé de trouver jusque-là un emploi en étant domicilié en Suisse, si bien qu'on voit mal qu'une résidence en [...] serait indispensable à sa situation professionnelle. Le fait que l'intimé souhaite développer ses propres projets en tant qu'investisseur n'est pas rendu vraisemblable, puisqu'il s'agit, de l'aveu même de l'intimé, au mieux d'un projet. Aussi, cet élément n'est pas à même de constituer un fait nouveau permettant le réexamen de la convention de 2016. Dans tous les cas, même à considérer ce souhait établi, il ne justifie en rien d'occuper un appartement de 300 m² en [...], l'intimé étant parfaitement en mesure de développer son activité depuis n'importe quel autre endroit. En conséquence, l'intimé n'est pas parvenu à établir l'existence d'un fait nouveau dans sa situation professionnelle qui constituerait une modification notable et durable et justifierait d'adapter la convention de 2016 en conséquence.

E. 3.4.3

Enfin, l'intimé invoque des motifs d'ordre personnel à la modification de la convention. Il relève qu'il serait préférable pour les enfants d'être domiciliés à [...] compte tenu en particulier des écoles bilingues de la région. En outre, en résidant dans l'appartement [...], l'intimé se rapprocherait de sa mère. Il allègue que ledit logement serait vide et inutilisé depuis plusieurs années. Il relève que la procédure de divorce perdure, que les choses se passent difficilement avec son épouse et invoque un besoin de liberté et d'indépendance, sans être continuellement confronté au divorce. Par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 1^{er} avril 2021, B.Q. _____ a conclu à l'attribution exclusive de la garde sur les enfants mineurs du couple. Il s'en prévaut pour justifier la modification de la convention. Toutefois, aucune décision n'a été rendue à ce stade et il n'appartient pas à la juge de céans d'estimer les chances de succès de la requête de l'intimé. Aussi, au jour de la notification du présent arrêt, le régime de la garde alternée est toujours en vigueur et aucun des enfants n'est scolarisé ni ne vit à [...], leur domicile légal étant fixé chez leur mère. Aussi, faute d'éléments nouveaux, il ne peut être entré en matière sur ce grief. Par surabondance, il n'est pas établi que vivre dans l'appartement [...] serait indispensable à l'exercice de sa garde exclusive, les enfants pouvant être scolarisés n'importe où en France, [...] n'étant pas la seule ville qui propose des écoles bilingues. L'intimé a d'ailleurs admis qu'il avait inscrit un des enfants dans une école en [...]. L'intimé n'a pas établi que sa mère aurait emménagé en France après juin 2016 ni qu'elle aurait depuis peu besoin de soins particuliers qui nécessiteraient la présence de son fils sur place.

Au demeurant, même à considérer qu'il s'agit là d'un élément nouveau, l'intimé pourrait habiter dans une ville plus proche de chez sa mère, le domicile de celle-ci étant situé à 3 heures de route de l'appartement [...]. La convention du 9 juin 2016 prévoit expressément que ledit logement demeurerait à la libre disposition des parties, « étant précisé [qu'il] ne saura[it] être lou[é] à des tiers durant la période de séparation ». Aussi, le fait que l'appartement soit resté vide pendant plusieurs années ne constitue pas un fait nouveau qui se situerait « clairement en dehors du spectre des développements futurs qui apparaissent possibles » (cf. consid.).

E. 4.1

En définitive, l'intimé n'ayant fait valoir aucune circonstance nouvelle qui constituerait une modification notable et durable justifiant d'adapter le chiffre VIII de la convention du 9 juin 2016, l'appel doit être admis dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance entreprise doit être réformée en ce sens que la requête de modification déposée le 16 septembre 2020 par l'intimé doit être rejetée.

E. 4.2

Le premier juge ayant fait application de la possibilité consacrée à l'art. 104 al. 3 CPC en renvoyant la décision sur les frais de la procédure de mesures provisionnelles de première instance à la décision finale, il n'y a pas lieu de revenir sur lesdits frais en application de l'art. 318 al. 3 CPC.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance s'élèvent à 673 fr., soit 600 fr. pour l'appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 73 fr. pour les frais de l'interprète français-russe à l'audience du 14 juin 2021 (art. 91 TFJC). L'appelante obtient gain de cause sur une partie de son appel, le surplus étant irrecevable. Les frais de la procédure par 600 fr. doivent ainsi être mis à la charge de l'appelante par 200 fr. et à la charge de l'intimé par 400 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'appelante, qui a rendu inutile l'interprète compte tenu de son arrivée tardive à l'audience du 14 juin 2021, doit en outre supporter les frais y relatifs, par 73 fr. (art. 108 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 400 fr. à titre de restitution de l'avance de frais de deuxième instance fournie par celle-ci (art. 111 al. 2 CPC).

E. 4.4

L'intimé versera en outre à l'appelante des dépens réduits de deuxième instance pour son précédent conseil évalués à 1'200 fr. (art. 9 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. La requête de modification formée le 16 septembre 2020 par B.Q._____ est rejetée. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 673 fr. (six cent septante-trois francs), sont mis à la charge de l'appelante par 273 fr. (deux cent septante-trois francs) et à la charge de l'intimé B.Q._____ par 400 fr. (quatre cents francs). IV. L'intimé B.Q._____ doit verser à l'appelante A.Q._____ la somme de 1'600 fr. (mille six cents) à titre de restitution d'avance de frais et dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Mme A.Q._____, ■ Me Pierre-Yves Court (pour B.Q._____), et communiqué, par

l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Vice-Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.